À l'origine de la financiarisation de la dette publique française : l'Édit de la Paulette de 1604 et ses conséquences économiques et politiques

Nicolas Pinsard, Yamina Tadjeddine

▶ **To cite this version:**

Nicolas Pinsard, Yamina Tadjeddine. À l'origine de la financiarisation de la dette publique française : l'Édit de la Paulette de 1604 et ses conséquences économiques et politiques. 2017. hal-01512176

HAL Id: hal-01512176
https://hal.science/hal-01512176

Preprint submitted on 21 Apr 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CEPN Centre d'économie de l'Université Paris Nord CNRS UMR n° 7234

Document de travail du CEPN N°2017-06

Axe: Financiarisation, Entreprise, Management et Économie créative

A l'origine de la financiarisation de la dette publique française : l'édit de Paulette de 1604 et ses conséquences économiques et politiques

Nicolas Pinsard, CEPN, UMR-CNRS 7234, Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité
nicolas.pinsard@univ-paris13.fr

Yamina Tadjeddine, BETA, UMR-CNRS 7522, Université de Lorraine
yamina.fourneyron@univ-lorraine.fr

Avril 2017

Résumé : L'édit de Paulette de 1604 est un acte juridique important dont nous proposons ici d'analyser les conséquences institutionnelles. Cet édit ne crée pas les offices qui existaient depuis le XIIIe siècle, mais il modifie leur nature en conférant des droits de propriété et de transmission inaliénables à l'officier dès lors qu'un impôt (1/60ème de la valeur de l'office) est payé annuellement. À partir des archives du fonds de Sully complétées par des données publiées, notre article met en exergue les modifications économiques (en termes de finances publiques), les transformations socio-politiques (avec l'apparition d'une nouvelle classe sociale) induites par cette financiarisation des offices.

Abstract : The edict of Paulette (1604) is an important legal act, which produced many institutional changes. Offices appeared in the XIIIth century in France, thus earlier than the edict. However, by giving property rights and inalienable handover to officeholders, in return of paying a tax that is valued at 1/60th of the office value, the edict had an important impact on office nature. Through data and documents that we picked up at *Archives nationales* and in the Sully collection, our article dwells on the consequences of financialization of offices, that is to say economic modifications (in terms of public finances), social and political transformations (by the emergence of a new social class).

Mots clés : Offices, Finances Publiques, Financiarisation, Histoire financière, France, Ancien Régime

JEL Codes: N23, N44, G28

Introduction

L'édit de Paulette de 1604 instaure le paiement annuel d'une taxe établie sur la valeur de l'office au soixantième de la valeur de l'office. Elle est versée à un officier puis au Trésor royal. Elle permet à l'officier de désigner librement son résignataire et lui donne le droit de disposer de son office comme il lui sied. Le souverain perd son privilège de contrôle dans le choix du résignataire, même si dans les faits, le roi utilisait peu ce droit. En effet, depuis Louis XI un principe de droit public s'est établi selon lequel le roi pouvait disposer des offices lors du décès de l'officier, de leur résignation (démission) ou suite à une forfaiture (Pagès, 1932). L'office n'était donc pas officiellement transmissible, mais l'officier pouvait démissionner en désignant un résignataire. La résignation à survivance devint la règle habituelle de transmission des offices, de père à fils ou à beau-fils, et cela dès les premières années du XVe siècle (Pagès, 1932). On trouve même des archives attestant de la vente d'office. Fort de cet état de fait, à partir de Louis XII, les rois avaient instauré un nouveau revenu extraordinaire prélevé sur la désignation d'un résignataire qui fut institutionnalisé par l'édit de Châtellerault de 1541. Sans paiement de cette taxe, le roi pouvait disposer de l'office et l'affecter à une personne de son choix.

L'édit de Paulette modifie profondément la nature de l'office qui reste fondamentalement une charge de travail, mais devient en plus un patrimoine caractérisé par une valeur marchande et la libre transmission (Pagès (1923), Bien (1988)). L'office crée par là même une catégorie sociale nouvelle détentrice d'un privilège public qui change la hiérarchie sociale et politique. C'est pourquoi cet édit fut ardemment critiqué par la noblesse dominante. L'édit, soutenu par Maximilien de Béthune, futur duc de Sully (en 1606) et surintendant des Finances depuis 1598, fait face à une opposition politique et sociale farouche dont la figure de proue est Pomponne de Bellièvre, chancelier du Conseil d'État et des Finances depuis 1599 (Mousnier (1941 et 1979)). Cette opposition se retrouve dans les Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615 où la question de la vénalité des offices occupe une place importante.

L'édit de Paulette mérite donc d'être étudié comme une institution qui provoque une rupture importante dans les structures sociales, politiques et économiques. Pour appuyer notre thèse, nous avons effectué un travail de récoltes de données originales dans le fonds Sully des Archives nationales, où nous avons pu obtenir des informations quantitatives sur l'évolution des finances publiques qui prouvent la réussite immédiate financière de cet édit. Nous avons aussi étudié les Cahiers généraux des États généraux de 1614-1615 pour appréhender les tensions sociales et politiques engendrées par cet édit. Enfin, nous avons complété cette base empirique par les travaux réalisés par des historiens notamment ceux de Desaive (1999), Guéry (1978), Lepage (2006) ou encore Mousnier (1941, 1979, 2005).

Notre article met en exergue les modifications économiques (en termes de finances publiques), les transformations socio-politiques (avec l'apparition d'une nouvelle classe sociale) induites par cette financiarisation des offices. Nous proposons une analyse institutionnaliste à partir des théories socio-économiques de la finance (Carruthers, Stinchcombe (1999)) et l'étude des rapports socio-politiques (Théret (1992).

La première partie de cet article souligne les résistances rencontraient au sein du Conseil d'État et des Finances à la mise en œuvre de l'édit de 1604. La deuxième partie propose d'aborder les transformations induites dans le domaine des finances publiques. Puis, on verra dans un troisième

temps que l'application de l'édit amène à une modification de la nature des offices. Enfin, la dernière partie met en exergue l'émergence d'un nouveau rapport socio-politique à la suite de l'édit.

1. L'édit de Paulette, une réforme controversée

1.1. L'opposition au sein du Conseil d'État et des Finances, 1602-1604

Les différentes lois sur les finances et leur cadre juridique étaient décidées et entérinées au sein de deux Conseils : le Conseil des Finances et le Conseil d'État et des Finances. Le premier avait pour charge de créer des ressources supplémentaires et d'ordonner les dépenses (Mousnier, 2005). La justice administrative dans le domaine fiscal était assurée par le second. Les deux conseils avaient tendance à se confondre, puisque le Conseil d'État et des Finances s'occupait notamment de l'adjudication des fermes et qu'ils étaient composés par les mêmes personnes. Le chancelier ou le garde des Sceaux, le surintendant des Finances, les contrôleurs généraux des Finances, le trésorier de l'Épargne, le secrétaire du Conseil et les secrétaires d'État siégeaient en ces deux conseils.

Deux personnages emblématiques siégeaient au sein du Conseil d'État et des Finances : le chancelier de France, Pomponne de Bellièvre, et le surintendant des Finances, Maximilien de Béthune, devenu par la suite duc de Sully en 1606. Si le second soutenait ardemment la réforme, le premier y était tout aussi ardemment opposé. La fonction de chancelier de France, occupée par Pomponne de Bellièvre depuis 1599, avait une importance considérable : par ses Sceaux, le chancelier exécutait la volonté du roi. Ce dernier était considéré comme le « premier grand officier de la Couronne » (Mousnier, 2005, p. 708). Il présidait à l'intégralité des Conseils, excepté celui des Affaires ou encore appelé le Conseil d'En-haut[3]. Il n'avait pas l'obligation de sceller les décisions prises lors des différents Conseils qui pouvaient se matérialiser, notamment, par des édits. Enfin, il conservait son titre ainsi que les revenus qui en découlaient même s'il était démis de ses fonctions. Le second personnage central est le duc de Sully qui a cumulait les titres de surintendant des Finances (1598), grand voyer de France (1599), grand maître de l'artillerie de France (1599), surintendant des fortifications (1599), capitaine de la Bastille (1602), surintendant des bâtiments (1602), gouverneur du Poitou (1603) et enfin duc et pair de Sully (1606) (Aristide, 1990).

On doit à Mousnier (1941 et 1979) d'avoir documenté l'opposition entre ces deux au sein du Conseil d'État et des Finances. L'édit de Paulette trouve son origine dans un projet proposé en 1602 par Rosny au Conseil. Cette proposition comporte le droit de transmettre légalement l'office à la personne souhaitée. Bellièvre opposa à ce texte qu'il nuirait aux intérêts du roi pour trois raisons.
La première justification de nature politique concerne la perte pour le roi de choisir ses officiers qui étaient les dépositaires de l'ordre public. Selon le chancelier, cela reviendrait à « porter atteinte » à l'autorité du roi (Mousnier, 1941, p. 74), mais aussi à ce qu'il y ait « des incapables et des corrompus [qui] accèd[ent] aux charges uniquement en raison de leurs richesses » (*Id.*). En outre, le

[3] Ce conseil a pour objet de conseiller le roi – qui, contrairement à d'autres conseils, doit être présent – dans ses affaires les plus importantes.

roi n'aurait plus la possibilité de donner un office à un noble fidèle et valeureux à titre de gratification.
La deuxième justification de nature sociale vise l'appropriation et la transmission d'une charge par une classe sociale fortunée pas nécessairement bien née. Bellièvre craignait le fait que les prix des offices s'élèvent à un point tel que les gentilshommes ne puissent plus avoir accès aux offices dont les « Cours Souveraines [et] les Présidents ou les Conseillers du Parlement [ne pourraient plus] y faire entrer leurs enfants […] les Parlements se peupleraient de fils de spéculateurs, la justice en serait corrompue et tomberait en mépris » (Mousnier, 1979, p. 210-211).
Enfin, la dernière justification de nature économique porte sur les conséquences négatives que ce projet, en termes de désincitation au travail et à l'appauvrissement des ressources publiques. Selon le chancelier, la vénalité et l'hérédité des offices draineraient les finances de l'Epargne au détriment de « "la marchandise [qui était] délaissée", le commerce souffre, le pays s'appauvrit, sa capacité contributive diminue » (*Ib.* : 211). En outre, « la moitié des tailles[4] [était] employée au paiement de leurs gages » *(Id*.).

Bellièvre utilisa tous les pouvoirs dont il disposait en tant que chancelier pour s'y opposer. D'abord, il refusa « à plusieurs reprises à ce qu'il [le projet] fut mis à l'ordre du jour » (Mousnier, 1979, p. 210). Sous la pression d'Henri IV, Bellièvre fut obligé de mettre à l'ordre du jour du Conseil d'État et des Finances le projet de Rosny. À l'issue de ce conseil, un vote eut lieu et une majorité de sept conseillers vota pour le projet tandis que cinq s'y opposèrent. Bellièvre fort de son statut de Chancelier qui lui permettait, malgré le vote, de refuser d'apposer son sceau, apporta au roi ses mémoires dans lesquels il plaidait contre l'application du projet de Rosny et conjura Henri IV d'écouter son argumentaire. Henri IV maintint son soutien pour le projet de Rosny, car il souhaitait augmenter les ressources royales. Le roi ayant une position hiérarchique supérieure à celle du chancelier, Bellièvre fut dans l'obligation d'admettre sa défaite et apposa son Sceau sur le projet de Rosny qui aura pour nom l'édit de Paulette (Mousnier, 2005).

1.2. La critique conservatrice révélée dans les Cahiers généraux des Etats généraux de 1614-1615

Il est notable de constater que des critiques similaires à celles formulées par Bellièvre se retrouvent dans les Cahiers généraux des États généraux[5] de 1614-1615[6]. Ainsi, la querelle interne au sommet du royaume traduisait un enjeu sociétal : l'adoption de la transmission des offices modifiait les rapports sociaux et la hiérarchie politique.

Dans les *Cahyers generaux des articles resolus et accordez entre les deputez des 3 Estats* on retrouve les cahiers des trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers-état. La vénalité des offices y est abondamment présente. Les cahiers du clergé et la noblesse se rejoignent pour critiquer l'édit de Paulette ; le troisième par contre en souligne les bienfaits. Le Cahier du clergé est composé de 28

[4] La taille était un impôt direct qui était annexé sur les terres et les revenues de personnes.
[5] Les États généraux et les Cahiers généraux avaient un rôle déterminant dans la manière dont le régime monarchique était régulé (Bercé, 2000, p. 1229).
[6] Notons que ces États généraux sont les derniers avant ceux de 1789.

propositions dont 3 critiquent la possibilité que des charges ecclésiastiques soient confiées à des personnes issues du tiers-état. « Qu'il ne sera admis aux benefices, dignitez & charges Ecclesastiques aucunes personnes s'il n'est de prud'homie, science & capacité selon les anciens Canons, & que les Gentilshommes suffisans & capables y soient preferez aux autres » (*C*[7], p. 6). On retrouve ici la critique sociale émise par Bellièvre.

Au sein du Cahier de la noblesse, nous avons relevé 55 propositions, dont 22 ont trait plus ou moins directement à la question des offices, soit 40 % des propositions. La souveraineté royale est en première place : « Vous remonstre tres-humblements, Sire, vostre Noblesse, que le principal appuy de vostre Couronne dépend, apres Dieu, d'elle, la diminution de laquelle est l'affoiblissement de l'Estat : Qu'il plaise à vostre Majesté la conseruer & maintenir en ses honneurs, droicts, fanchises, immunitez, & prerogatiues, conme elle a esté de tout temps » (*C*, p.13). Cette prérogative noble s'avère en totale contradiction avec l'édit de Paulette en raison de la transformation des offices devenus vénaux et héréditaires. On retrouve le registre de justification politique de Bellièvre. À la 2e et la 15e proposition, il est fait explicitement référence à la volonté de la noblesse de supprimer la vénalité des offices : « que la venalité en soit du tout esteinte, & abolie » (*C*, p. 14) ; « Vostre Majesté est tres-humblement suppliee d'empescher doresnauant toute venalité, tant aux officiers de sa maison qu'aux charges militaires de son Royaume : & qu'à l'aduenir elles ne soient plus donnees à l'argent, ains à la vertu bien recogneuë & de Noblesse ancienne qui a tiré son origine non des offices, non de la monnoye souuent mal acquise, mais de sa valeur » (*C*, p. 23). Certes, avec ce dernier passage, l'accent est davantage mis sur les charges militaires ou sur la Maison du roi, mais l'esprit de ce passage se retrouve pratiquement dans l'intégralité des cahiers de la noblesse. Aussi, l'hérédité des offices y est contestée, car cela allait à l'encontre de l'ancien principe selon lequel le roi faisait don à ses plus fidèles serviteurs d'offices prestigieux : « Que toute les suruiuances de gouuernements, estats & offices de la maison de vostre Majesté & par tout le reste de son Royaume ne se donneront plus : & par ce moyen sadite Majesté remise en sa premiere authorité pour en disposer aux personnes qu'elle recognoitstra de la bien & fidellement seruir » (*C*, p. 23-24). Enfin, la noblesse considérait que le nombre d'offices était trop élevé et qu'il fallait les réduire, afin de « descharger vostre [celui du roi] Estat » (*C*, p. 14), car leur nombre important produisait à la fois le fait que les revenus liés aux différentes charges n'étaient pas payés par le roi, et que partant le poids des charges reposait de plus en plus sur « vos [ceux du roi] pauures sujects des vns & autres ordres » (*C*, p. 17). Somme toute, cet ordre plaidait pour qu'uniquement les seigneurs et les gentilshommes soient payés pour l'aide militaire et l'exercice de leur charge : « Que toutes pensions que vostre Majesté donne à tant de diuerses personnes, & qui charge si excessiuement vos finances, seront retranchez & moderez pour estre donnez & distribuez seulement aux seigneurs & Gentilshommes qui les ont bien meritez par leurs signalez seruives des peines & pertes par eux souffertes en vo armes & charges ausquelles ils vous ont seruy » (*C*, p. 30). La critique sociale de Bellièvre apparaît finalement dans 13 propositions : les offices devraient être réservés à des gentilshommes.

[7] La lettre « C » renvoie aux *Cahyers generaux des articles resolus et accordez entre les deputez des 3 Estats*

Enfin, le dernier cahier du tiers-état débute directement par louer l'édit de Paulette : « A ces causes, supplient tres-humblement vostre Majesté ordonner que les Edicts de vos predecesseurs Roys, pour le fait & reglement de la Iustice, seront executez & inuiolablement obseruez, sans que les Cours souueraines ou autrs Iuges en puissent contreuenir ny en disposer, sur peine de nullité des iugemens […] ils exercent plus fidellement leurs charges » (*C*, p. 30-31).

Donc, ce que l'on peut extraire de ses différents Cahiers et de la lutte entre Bellièvre et Rosny au sein du Conseil d'État et des Finances, c'est qu'il y avait une véritable opposition de points de vue et intérêts qui traversaient la société de l'époque. Les acteurs de l'époque avaient tout à fait conscience que cet édit constituait une évolution profonde de la société et du système économique. C'est ce que nous proposons de vérifier dans les parties suivantes.

2. L'édit de Paulette, un effet immédiat sur les finances publiques

L'édit de Paulette a été soutenu par Henri IV pour améliorer l'état des finances royales. Effectivement, il a provoqué une hausse sensible des recettes extraordinaires.

2.1. L'évolution des revenus extraordinaires 1600-1609

Au XVIIe siècle, la comptabilité n'était pas en partie double. Elle était structurée en deux pôles : les affaires ordinaires et les affaires extraordinaires[8] puis scindée entre revenu et dépense. Ainsi, les revenus tirés du domaine étaient classés en tant que revenu ordinaire. Il en était de même pour les dépenses liées au domaine, mais cette fois-ci elles étaient rangées du côté des dépenses ordinaires. À l'inverse, des revenus qui provenaient de l'impôt, comme la taille par exemple, ou d'un endettement étaient classés parmi les revenus extraordinaires. Le terme ordinaire renvoie à la régularité et l'inconditionnalité des revenus : la propriété des domaines assure la production de recettes. A contrario, originellement la taille n'était collectée qu'en cas de campagne militaire, sans guerre, les dépenses militaires et la taille n'existaient pas. La charge payée par l'officier pour acquérir un office que ce soit pour une création ou pour une transmission faisait logiquement partie des revenus extraordinaires. C'est pourquoi il importe d'étudier cette catégorie.

Selon le graphique 1, une véritable rupture s'opère avec l'édit de Paulette en 1604. De 1600 à 1604, la tendance des revenus extraordinaires est positive, mais la pente de cette tendance est plus forte de 1604 à 1610. Les revenus extraordinaires ont augmenté de 216,76 % en seulement six ans, contre 13,01% entre 1600 et 1604.

[8] Cette séparation remonte à la création du Trésor de l'Épargne en 1523 (Guéry, 1978).

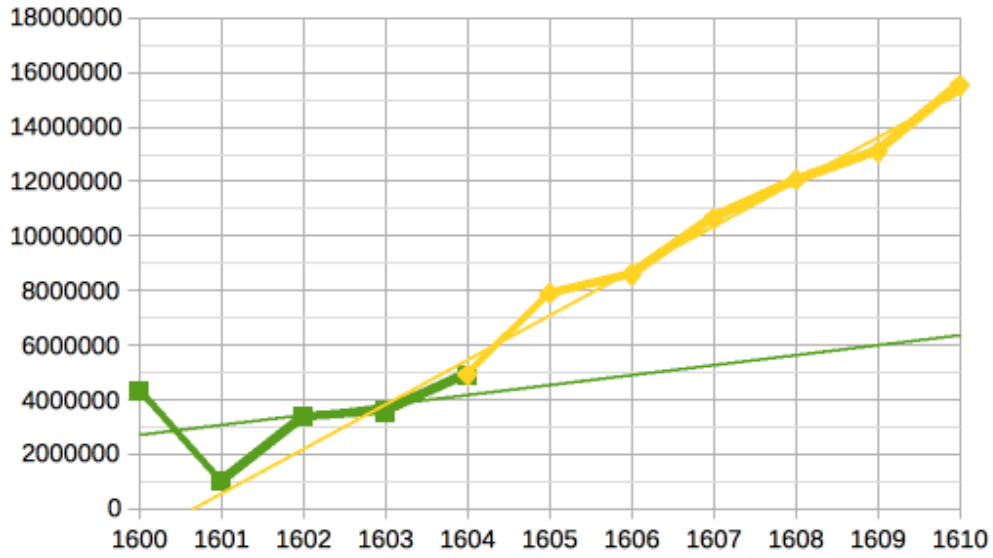

Graphique 1. Revenus extraordinaires en livres tournois de 1600 à 1610 avec le trend pour avant 1604 (en vert) et celui pour après 1604 (en jaune). Source : Mallet (1789) in Guéry (1978).

2.2. L'effet de l'édit de Paulette à partir des archives du fonds de Sully

Selon les données que nous avons réussi à extraire du fonds de Sully des Archives nationales, les revenus extraordinaires pour les années 1605 à 1609 sont plus élevés. Les données collectées semblent plus robustes, car ce sont les états au vrai, réalisés par le surintendant des finances de l'époque, Sully. Les états au vrai correspondent à l'enregistrement des dépenses et des revenus effectifs durant l'année écoulée. Malheureusement, ces données concernent un intervalle plus court et postérieur à la réforme. Les données sont présentées dans le graphique 2 couplées aux données de Mallet (1789) *in* Guéry (1978). Les revenus extraordinaires suivent une même trajectoire haussière comme dans le graphique 1, mais à un niveau plus élevé : selon les données de Mallet (1789), les revenus extraordinaires sont égaux à 7 892 643 lt en 1605, tandis que dans les états au vrai, ils valent 13 093 573 lt. Cette différence de 5 200 930 lt est à peu près identique pour les autres années, exception faite de l'année 1607. Notre série originale de données confirme ainsi l'augmentation des revenus extraordinaires.

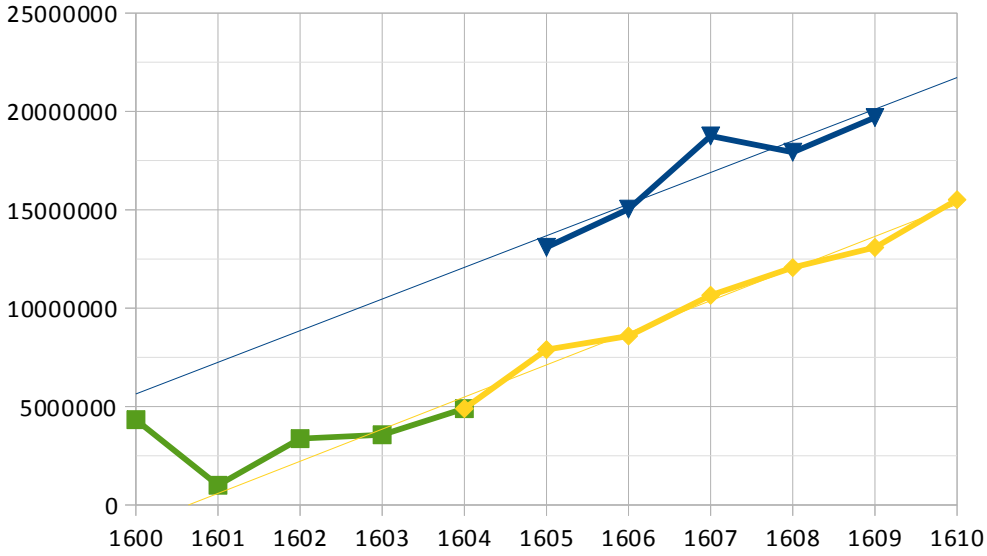

Graphique 2. Les états au vrai des revenus extraordinaires en livres tournois (en bleu) comparés aux revenus du graphique 2, 1600-1610.
Sources : Mallet (1789) in Guéry (1978) et AN, 120AP/2, fonds Sully

2.3. La hausse des revenus extraordinaires après 1604 est-elle uniquement imputable à l'édit de Paulette ?

La hausse des revenus extraordinaires pourrait avoir diverses causes comme une meilleure conjoncture globale. Le graphique 3 propose de considérer les revenus totaux collectés. Deux séries de données y sont présentées : celle de l'ouvrage de Mallet (1789) et la nôtre, issue du fonds Sully des Archives nationales. Il a été décidé de mettre ces deux séries sur un même graphique, car, mis à part pour l'année 1606, les deux séries ont pratiquement des données identiques pour les années qu'elles partagent.

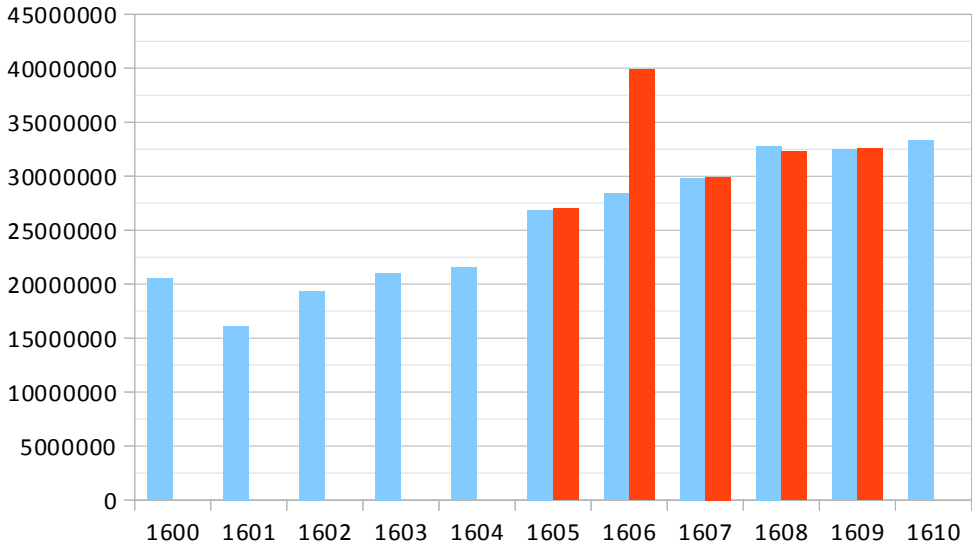

Graphique 3 : Revenus totaux en livres tournois de 1600 à 1610. En rouge, état au vrai des revenus totaux. En bleu, revenus totaux, selon Mallet.
Sources : Mallet (1789) in Guéry (1978) et AN, 120AP/2, fonds Sully.

Les revenus totaux augmentent entre 1600 et 1610. L'augmentation des revenus extraordinaires pourrait donc avoir une origine conjoncturelle indépendante de la réforme de Paulette. Seulement, le graphique 4 permet d'infirmer cette explication : l'accroissement des revenus extraordinaires est plus que proportionnel à celui des revenus totaux, leur part relative dans les revenus totaux s'amplifie. Deux périodes se distinguent : avant l'année 1604, la part des revenus extraordinaires sur les revenus totaux ne dépasse pas 22,70 %, et représente, en moyenne entre 1600 et 1604, 17,41 % ; à partir de 1605, où la part des revenus extraordinaires est au-dessus de 48,44 % (à l'exception de 1606[9]) avec une moyenne de 52,27 %.

[9] L'année 1606 marque un recul dans la part relative des revenus extraordinaires en raison du fait que nous avons utilisé notre série de données qui a la particularité – comparativement à celle de Mallet – d'avoir, pour cette année, un revenu total bien supérieur aux autres années, expliquant alors la raison pour laquelle il y a cette baisse dans le graphique.

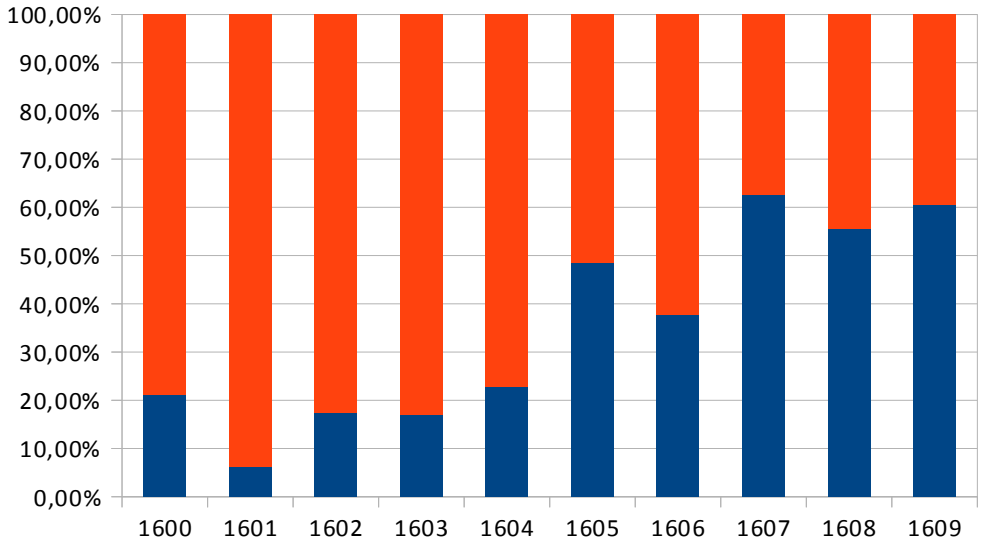

Graphique 4 : Part des revenus extraordinaires (en bleu) dans les revenus totaux (en rouge et bleu) en pourcentage de 1600 à 1609. Compilation de la série de données de Mallet (1789) pour les années 1600-1604 et fonds Sully pour les années 1605-1609.
Sources : Mallet (1789) in Guéry (1978) et AN, 120AP/2, fonds Sully.

Ainsi, le graphique 4 matérialise bien le fait que les revenus extraordinaires prennent une place de plus en plus considérable. Cependant, à ce jour, nous ne pouvons pas prouver quantitativement le poids relatif des créations d'offices par rapport à l'impôt. Mais nous pouvons très fortement supposer que ce sont les offices qui ont joué un rôle prédominant vis-à-vis de l'impôt, étant donné que c'est entre 1604 et 1605 que s'opère un tournant sur la manière dont l'État se finance.

3. L'édit de Paulette, les offices deviennent un actif financier

Avant l'édit, l'acquisition d'un office conférait un travail et un revenu de ce travail à travers des gages. L'édit de Paulette modifie leur nature en attribuant des droits de propriété et de transmission inaliénables à l'officier dès lors qu'un impôt est payé annuellement. La taxe est établie sur la valeur de l'office au soixantième de sa valeur et est payée au Conseil (Janczukiewick, 2002). Elle permet à l'officier de désigner librement son résignataire et lui donne le droit de disposer *ad libitum* de son office. L'office devient à la fois un travail, source de rémunération (Taylor (1967), Giesey (1983)), et un investissement dans un capital générateur d'une rente annuelle et perpétuelle. L'acquisition de la charge oblige l'officier à l'exercer, mais dans le même temps lui confère l'exclusivité de la propriété de son office (moyennant le paiement annuel de la paulette) : un droit d'usus (la jouissance de sa charge), de fructus (l'usage des revenus engendrés) et d'abusus (la libre cession). Nous nous intéresserons ici au volet financier.

L'édit de Paulette transforme ce qui était historiquement un travail en un bien patrimonial de famille inaliénable, au même titre qu'une terre ou un immeuble (Bien, 1988), doté des qualités d'un actif financier : la possibilité de disposer continuellement d'un prix et la liquidité (Carruthers et Stinchcombe, 1999).

L'existence d'un marché financier permet de disposer publiquement et instantanément d'un prix de marché. Avant l'édit de Paulette, l'établissement de la valeur d'un office ne se faisait qu'exceptionnellement lors de la création d'un nouvel office ou lors de la résignation par le roi. Avec l'édit de Paulette, l'évaluation devient régulière puisqu'annuellement les officiers doivent payer un impôt calculé sur l'estimation des revenus générés par la charge. Les autorités publiques ont chaque année une estimation de la charge qui est enregistrée dans les comptes publics puisqu'elle génère un revenu extraordinaire. Il est donc possible de dresser un historique des valeurs des offices de la même façon que l'on dispose aujourd'hui de l'évolution annuelle du cours d'une obligation publique. La marchéisation de la dette publique procède ainsi de cet édit.

La valeur des charges dépend de sa nature (justice, impôts, eaux et forêts...), de l'affectation (Paris, riches évêchés, petites communes), de la position occupée. Il existe une hiérarchie des charges, avec de basses charges, des charges moyennes et des charges de prestige (Intendance royale, parlements). Le tableau 1 reprend les valeurs de différentes charges entre 1604 et 1605 dans l'ouest de la France, récoltées par Lepage (2006).

Lieu	Nantes	Vannes	Rennes	Rennes	Nantes	Nantes
Travail	Receveurs du fouage	Receveurs du fouage	Juge criminel	Lieutenant	Juge criminel	Lieutenant
Evaluation	15 000 lt	7 500 lt	24 000 lt	15 000 lt	15 000 lt	10 000 lt
Paulette	250 lt	125 lt	400 lt	250 lt	250 lt	168 lt 13s 4d

Tableau 1 : Les valeurs des charges suivant le lieu et la nature, 1604-1605
Source : Le Page (2006)

La seconde caractéristique d'un actif financier est sa capacité à être cédé sur un marché. L'évaluation de la liquidité réelle des offices est plus difficile à estimer, car la grande majorité des offices reste au sein du cadre familial. Toutefois, certaines charges pouvaient se vendre. Il en est ainsi de l'office, dont l'adjudicateur était Paulet, qui a été créé pour la recension et la résignation des offices vacants n'ayant pas payé la taxe Paulette. Cette charge nouvelle avait été imaginée comme une manne financière, mais ce ne fut pas le cas en réalité puisque la quasi-totalité des officiers régla la taxe. Ainsi, cette charge fut revendue à trois fermiers successifs qui se ruinèrent. La charge disparut (Pagès, 1932). Cette mésaventure prouve bien qu'il existait un marché des offices et que les offices pouvaient changer de famille contre rémunération.

Toutefois, le principal marché des offices n'était pas marchand, mais domestique. Desaive (1999) a travaillé sur les archives notariales à Auxerre pour comprendre comment s'opérait la transmission d'offices de la fin du XVIe siècle à la première moitié du XVIIe siècle. Il s'étonne de ne trouver que

très rarement trace des transactions relatives aux offices. Elles apparaissent seulement dans certains actes : les legs et les contrats de mariage. À ces deux occasions, l'officier donne une valeur de sa charge qui sera *de facto* transmise à la personne désignée. Desaive (1999) rapporte différents contrats de mariage dont celui de Maître Francoys Simmonet contrôleur pour le roi au grenier à sel d'Auxerre fils de Claude contrôleur pour le roi en l'élection, avec Claude Tribole, fille de Maître Nicole Tribolle, avocat au bailliage d'Auxerre. Il y est mentionné que les parents du futur époux donnent à leur fils l'office de contrôle du grenier à sel, plus un moulin à blé, des terres, des habits nuptiaux. L'épouse pour sa part sera dotée de 7500 livres, plus un trousseau et une chambre garnie. Le procureur au bailliage, Maître J. Richer (1641) convient pour sa part d'un legs. Il donne une évaluation complète de son patrimoine (domaine, bâtiment, office, rente) d'une valeur de 32 000 livres, afin de le répartir équitablement entre ses cinq héritiers (soit 6400 livres chacun). La charge de procureur revient à son second fils, l'avocat Maître Claude (Desaive (1999).

Ces deux illustrations rendent compte de l'existence d'un marché informel de l'office et de son rôle important lors des contrats de mariage : la décision de léguer la charge à tel ou tel enfant détermine la position sociale et économique de ce dernier. La liquidité de l'office se transmet à la liquidité de l'enfant sur le marché nuptial. L'office donne la mesure du capital de l'humain.

4. L'édit de Paulette, l'instauration d'un nouveau rapport socio-politique

L'édit de Paulette est un réel tournant sur la manière dont l'État et plus globalement la société de l'époque se matérialisent et s'articulent. Le régime monarchique de la dynastie des Bourbons ne peut être compris si on l'envisage comme étant la domination d'un roi absolu qui n'aurait pas de limites dans son pouvoir. En effet, sous Henri IV notamment, le roi était conseillé et n'était donc pas seul à diriger le royaume. La législation de l'époque, qui était en partie déterminée par les édits, était faite au sein de différents Conseils et ils étaient discutés et remis en cause avec pour point culminant les États généraux. La production de règles peut donc être interprétée comme un compromis social et peut être théorisée à partir des concepts proposés par la Théorie de la Régulation (TR), notamment ceux de compromis institutionnalisé (André et Delorme, 1983) et de l'État comme rapport social en soi (Théret, 1992). Selon André et Delorme, les compromis institutionnalisés « résultent d'une situation de tensions et de conflits entre groupes socio-économiques pendant une période longue, à l'issue de laquelle une forme d'organisation est mise en place, créant des règles, des droits et des obligations pour les parties prenantes » (André, 2002, p. 145-146). Tandis que selon Théret, pour savoir comment se forment ces règles, il faut observer l'institution princeps qui les produit, à savoir l'État, afin de mieux comprendre que ce qui s'y joue ce sont des rapports sociaux, dont des rapports de force, à l'intérieur même de l'État. Il en découle que l'État ne peut être appréhendé comme quelque chose de monolithique, mais plutôt comme une institution selon l'acception de la TR.

Dans la TR, une institution peut être définie comme « une codification d'un ou plusieurs rapports sociaux fondamentaux » (Boyer et Saillard, 2002, p. 562). Notre analyse ne se situant pas dans un mode de production capitaliste, il faut adapter ces concepts à une économie proto-capitaliste au sein

de laquelle les finances publiques jouent un rôle essentiel. L'édit de Paulette peut alors être considéré comme un compromis social élaboré au sein du Conseil d'État et des Finances qui a modifié la structure des finances publiques, mais aussi la forme que l'État prenait[10]. Ainsi, ce compromis institutionnalisé peut être considéré comme un tournant structurant pour la nouvelle forme étatique, puisque ce sont dorénavant les revenus extraordinaires qui priment sur les revenus ordinaires.

En tant que compromis institutionnalisé, l'édit cristallise des rapports sociaux fondamentaux et à travers lui transparaît la nature historiquement située de l'État. Les officiers sont en mesure de s'élever dans la hiérarchie sociale grâce à l'acquisition de privilèges symboliquement et socialement reconnus (Giesey, 1983). Ils exerçaient des fonctions au nom de l'État monarchique et avaient dès lors un pouvoir politique sur les sujets qui composaient le royaume. Ils détenaient un pouvoir économico-financier sur le circuit financier de l'État, car les gages qu'ils percevaient étaient une anticipation de la capacité de l'État à lever efficacement l'impôt. Les officiers avaient donc une place centrale dans le circuit financier de l'État, puisque leur rémunération dépendait de leur capacité à lever l'impôt[11]. Ils étaient au début et à la fin du circuit financier. Mais ils avaient également une position d'intermédiaire financier entre l'Epargne royale et les sujets du royaume. Selon Théret (1992), le régime fisco-financier détermine la forme de l'État. Les offices en tant que composante principale du régime fisco-financier étaient le déterminant premier de la forme de l'État monarchique.

À partir de l'édit de Paulette, l'acquisition des fonctions de l'État passe par un rapport monétaire, et non à travers une logique de don. Dans les Cahiers de la noblesse des États généraux, ce changement était vivement critiqué, notamment en ce qui concernait les charges militaires : « à l'aduenir elles ne soient plus donnees à l'argent » (*C*, p. 23). Le nouveau compromis institutionnalisé établit un régime fisco-financier caractérisé par une financiarisation de la dette publique et une marchéisation des offices.

Enfin, ce nouveau compromis institutionnalisé, fondé sur le rapport monétaire, modifie également la hiérarchie des valeurs morales. Ce tournant est aussi constaté dans le monde des idées par Hirschman (1997). Au début du XVIIe siècle, il est encore trop tôt pour déterminer catégoriquement les différentes classes sociales qui composent la société, mais le fait que la noblesse ne cesse de parler de personnes possédant de l'argent laisse penser que cet objet est étranger à l'ordre de la noblesse et plus généralement à une société d'ordres. En effet, selon Mousnier (1969), la dignité et

[10]Ici est fait référence à la définition de l'État selon la TR : « ensemble de compromis institutionnalisés [qui] une fois noués, créent des règles et des régularités dans l'évolution des dépenses et recettes publiques, comme l'orientation des réglementations » (Boyer et Saillard, 2002, p. 563).

[11] Nous laissons ici de côté les contradictions internes au circuit financier de l'État. Car l'obtention des offices induisait le fait que les officiers obtenaient un privilège qui pouvait être celui de ne pas être taxé. Autrement dit, avec l'augmentation du nombre des offices, le poids de l'impôt et des gages étaient supportés par un nombre toujours plus réduit de sujets.

l'honneur étaient les moyens par lesquels les individus appartenaient à un ordre et se distinguaient les uns des autres. Obtenir un privilège supplémentaire avait pour effet de montrer que l'individu montait dans la hiérarchie sociale. Cependant, cette élévation sociale était étrangère à l'argent. Certes, il se pouvait que de l'argent pût émaner d'un des privilèges obtenus ou alors que l'individu soit autorisé à ne pas payer l'impôt, mais l'argent ne permettait pas de s'élever dans la hiérarchie sociale. Tandis qu'avec la marchéisation des offices et la propriété privée des fonctions de l'État, l'argent permettait de s'élever socialement. La perspective est alors renversée. Auparavant, l'argent venait après l'acquisition de privilèges. À partir de 1604, l'argent était le moyen par lequel les individus en obtenaient. La société de cette époque est alors hybride, car elle distribue des privilèges et le rapport monétaire devient central. Ainsi, l'édit de Paulette est la matérialisation de la constitution de la bourgeoisie financière comme classe sociale montante. Avec cette illustration, on voit qu'une modification du régime fisco-financier et de la forme de l'État modifie le type de société ainsi que les différentes catégories sociales qui la composent.

Conclusion

Ce texte avait pour but d'étudier l'impact de l'édit de Paulette à la fois sur les finances de l'État et sur la société. Nous avons vu qu'il a eu pour effet de transformer la manière dont l'État se finançait. Avant l'édit, les revenus ordinaires étaient le type de revenu principal dans le régime fisco-financier de l'État. Après 1604, le régime fisco-financier prit une autre forme, puisqu'il était caractérisé par l'utilisation de plus en plus importante de revenus extraordinaires, dont les offices étaient la composante majeure, et ce jusqu'à supplanter les revenus ordinaires. L'édit de Paulette eut également pour effet de modifier le type de propriété des offices. En effet, à partir de cette date, les officiers en sont devenus les véritables propriétaires ayant pour effet de constituer un marché informel de la patrimonialité des offices et un marché secondaire des offices. Ce deuxième type de marché a participé à l'émergence à la fois d'une marchéisation des fonctions de l'État monarchique et d'une financiarisation de sa dette publique, laquelle a donné une place centrale à la monnaie comme possibilité d'élévation dans la hiérarchie sociale. En outre, ce moment historique marque sûrement un tournant décisif dans la structure de la société de l'Ancien Régime. Le passage d'une société d'ordres à une société de classes sociales peut avoir été en partie initié par cet édit de Paulette. Ainsi, le régime fisco-financier a une part non négligeable dans la structuration de la société d'Ancien Régime qui entame sa transition vers une société capitaliste.

Références bibliographiques

André, C. (2002). État providence et compromis institutionnalisés : Des origines à la crise contemporaine. In R. Boyer & Y. Saillard (Sld.), *Théorie de la régulation : l'état des savoirs*, (p. 144-152). Paris : La Découverte.

André, C. & Delorme, A. (1983). *L'État et l'économie*. Paris : Le Seuil.

Aristide, I. (1990). *La fortune de Sully*. Vincennes : Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France. En ligne sur le site Books.OpenEdition : http://books.openedition.org/

Bercé, Y.-M. (2000). Le rôle des Etats généraux dans le gouvernement du royaume (XVIe et XVIIe s.). *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 144(4), 1221-1240.

Bien, D.D. (1988). Les offices, les corps, et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 43(2), 379-404.

Boyer, R. & Saillard, Y. (sld.) (2002). *Théorie de la régulation : l'état des savoirs*. Paris : La Découverte.

Carruthers, B.G. & Stinchcombe, A.L. (1999). The social structure of liquidity: Flexibility, markets, and states. *Theory and Society*, 28(3), 353-382.

Desaive, J.-P. (1999). Acheter ou transmettre un office à Auxerre (fin du xvie siècle – première moitié du xviie siècle). *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 23. En ligne sur le site ccrh.revue : http://ccrh.revues.org/2262

Giesey, E.R. (1983). State-building in Early Modern France: the Role of Royal Officialdom. *The Journal of Modern History*, 55(2), 191-207.

Guéry, A. (1978). Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime. *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 33(2), 216-239.

Hirschman, A. O. (1997). Les Passions et les Intérêts : justifications politiques du capitalisme avant son apogée. Trad. *P. Andler*. Paris : PUF.

Janczukiewick, J. (2002). Le renouvellement de la Paulette en 1648. *Dix-septième siècle*, 214(1), 3-14.

Le Page, D. (2006). Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au xvie siècle. Le cas de Nantes. *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 38, 17-40. En ligne sur le site ccrh.revue : http://ccrh.revues.org/3265.

Mallet, J.-R. (1789). *Comptes rendus de l'administration des finances du Royaume de France*. Paris : Buisson.

Mousnier, R. (1941). Sully et le Conseil d'État et des Finances. La lutte entre Bellièvre et Sully. *Revue historique*, 192(1), 68-86.

Mousnier, R. (1969). *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*. Paris : PUF.

Mousnier, R. (1979). *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*. Genève : Mégariotis Reprints.

Mousnier, R. (2005). *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*. Paris : PUF.

Pagès, G. (1932). La vénalité des offices dans l'ancienne France. *Revue Historique, 169*(3), 477-495.

Taylor, G.V. (1967). Noncapitalist Wealth and the Origins of the French Revolution. *The American Historical Review*, 72(2), 469-496.

Théret, B. (1992). *Régimes économiques de l'ordre politique. Esquisse d'une théorie régulationniste des limites de l'État*. Paris : PUF.

Références archives :

Arch. Nat. 120AP/2, fonds Sully.

Etats généraux (1614-1615). *Cahyers generaux des articles resolus et accordez entre les deputez des 3 Estats*. Paris. En ligne sur le site de Gallica : http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37306206x